

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 17 JANVIER 2025

PAGE 1/10

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE, , Ildio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

**Excusé** : Joël ROCHEBILIERE.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : BAYONNE CROISES 1 – VILLENAVE JEUNESSE 1 - Match n° 28583126 du 11/01/2025 – Championnat U16 Régional 1, Poule B**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Dirigeant de l'équipe BAYONNE CROISES en ces termes :  
« *Je soussigné(e) LE MOEL MARC licence n° 1856516345 Dirigeant responsable du club LES CROISES DE ST ANDRE BAYONNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club J. VILLENAVAISE, pour le motif suivant : des joueurs du club J. VILLENAVAISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée à l'instance par le club BAYONNE CROISES en date du lundi 13 janvier 2025 :

« *Bonjour,*

*Par ce mail nous souhaitons confirmer la réserve d'avant match que nous avons mentionnée sur la FMI concernant le match n°28583126 - Croisés SA Bayonne / Jeunesse Villenave en compétition U16R1.*

*Cordialement*

*Croisés SA Bayonne ».*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 17 JANVIER 2025

PAGE 2/10

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE),

Considérant, en conséquence, que pour un joueur U16 licencié au club de VILLENAVE JEUNESSE et évoluant en U16 Régional 1, l'équipe U17 National est considérée comme l'équipe supérieure,

Considérant que l'équipe supérieure de VILLENAVE JEUNESSE, évoluant en U17 National, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 8 décembre 2024, contre l'équipe de MONTPELLIER HSC 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 8 décembre 2024, avec celle de la rencontre U16 Régional 1 en litige du 11 janvier 2025, il apparaît qu'un joueur, M. Guilhem DESTOUESSE (n° 2548110425), a participé aux deux rencontres précitées,

Considérant, dès lors, que le club VILLENAVE JEUNESSE a méconnu les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- *soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- *soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondants au gain du match que dans les cas suivants :*

- *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...); »,*

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité (0-3, -1 point) au Club de VILLENAVE JEUNESSE pour en attribuer le bénéfice au Club de BAYONNE CROISES (3-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 : CHAMOIS NIORTAIS 1 – CHICHE FC 1 - Match n° 30048699 du 11/01/2025 – Coupe Nouvelle-Aquitaine U15**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Dirigeant de l'équipe CHICHE FC en ces termes :

*« Je soussigne Germain Yannis dirigeant du club de Chiche porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs appartenant au club des chamois niortais. Motif : Les joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club ne pouvant être incorporés en équipe inférieure et participer à la rencontre l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24h. »,*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée à l'instance par le club CHICHE FC en date du lundi 13 janvier 2025 :

*« Bonjour,*

*Par ce présent mail je vous informe que nous confirmons notre réserve posée avant le match : Niort Chamois/FC Chiché.*

*Merci de me faire un retour par mail pour nous confirmer que notre demande a bien été enregistrée.*

*Dans l'attente de votre retour. ».*

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 17 JANVIER 2025

PAGE 4/10

### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE),

Considérant que le critère du surclassement est donc fondamental, puisque, pour le joueur X, l'équipe A est supérieure à l'équipe B si et seulement si le joueur X peut jouer avec A et B sans avoir besoin d'une autorisation de surclassement,

Considérant que cette position est conforme au dernier alinéa de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel « *la participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective.* »,

Considérant, en conséquence, que pour un joueur U15 licencié au club de CHAMOIS NIORTAIS et évoluant en U15 Régional 1 (ou en Coupe avec cette équipe), il ne peut y avoir d'équipe supérieure, puisqu'il n'existe pas de Championnat U16 National et qu'une autorisation de surclassement est nécessaire pour évoluer en Championnat U17 National,

Considérant, dès lors, que le club CHAMOIS NIORTAIS ne peut avoir méconnu les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Juge la réserve infondée.

### **Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (10-0 en faveur de CHAMOIS NIORTAIS).**

**Le club CHAMOIS NIORTAIS est qualifié pour le tour suivant de la Coupe Nouvelle-Aquitaine.**

**Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de CHICHE FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

---

**Dossier n° 3 : MARMANDE 47 FC 1 – NONTRON ST PARDOUX 1 - Match n° 28751657 du 07/12/2024 – Seniors Régional 2, Poule D**

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le dimanche 29 décembre 2024, par le club AS NONTRON ST PARDOUX et rédigé en ces termes :

« *Bonjour,*

*Veillez trouver ci-joint une demande d'évocation concernant la rencontre citée en objet.*

*Par ce présent mail, je soussigné Vincent THOMAS (licence n°81148048), président du club de l'AS NONTRON SAINT PARDOUX, formule une demande d'évocation conformément à l'article 187 des règlements généraux de la FFF auprès de la commission régionale compétente de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine concernant le droit de participation de Monsieur EWELIKE Unity (licence n°9604897122) joueur n°9 de l'équipe de MARMANDE 47 FC lors du match n°28751657 du 07-12-2024.*

*En effet, après plusieurs recherches vous trouverez les captures d'écrans ci-jointes, il est certain que le joueur EWELIKE Unity évoluait au cours de la saison 2023 au sein du club FC HENSERD au Nigéria.*

*Conformément à l'article 106 1° des règlements généraux de la FFF, un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la FIFA au cours des 30 derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la FFF que lorsque celle-ci a reçu un CIT établi par ladite Fédération Etrangère.*

*Lors des contrôles des licences sur la tablette, il n'y avait aucune mention de délivrance de CIT, ni de cachet de "Mutation" pour ce joueur.*

*Ce type de situation concerne bien un cas d'évocation puisque l'article 187 2° prévoit que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas (...) "d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert."*

*Merci par avance de transmettre notre évocation à la commission compétente de la LFNA.*

*Cordialement*

*Vincent THOMAS, Président ».*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 17 JANVIER 2025

PAGE 6/10

### **Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

*- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »*,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »*,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 7 décembre 2024 et que la demande d'évocation d'AS NONTRON ST PARDOUX a été effectuée le 29 décembre 2024, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant que la demande d'évocation formulée par le club AS NONTRON ST PARDOUX est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

2. *Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).*

3. *A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.*

4. *Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.*

*La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.*

5. *Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.*

6. *Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 17 JANVIER 2025

PAGE 7/10

*que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,*

Considérant que l'article 110 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose « 1. Si, dans un délai de 7 jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire. Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours.

2. Cet enregistrement deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée. Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, l'enregistrement provisoire est immédiatement annulé. »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant toutefois qu'en l'absence de réponse de la Fédération étrangère quittée dans un délai de 7 jours, la Fédération Française peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire, lequel deviendra définitif un an après la demande effectuée auprès de la Fédération quittée,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert que l'enregistrement provisoire est annulé,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que le club MARMANDE FC 47 a bien effectué une demande de licence pour M. Unity EWELIKE, le 15 juillet 2024, en fournissant tous les justificatifs exigés et en informant les instances que ce joueur était en provenance du NIGERIA,

Considérant que ces informations ont permis à la Ligue d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nigérienne, ce que la F.F.F. a fait le 21 juillet 2024,

Considérant que la Fédération nigérienne de football n'a pas répondu à la sollicitation de la Fédération Française dans le délai imparti de 7 jours,

Considérant que la Fédération Française a pu alors émettre un enregistrement provisoire, tel que prévu et organisé par l'article 110 des Règlements Généraux et en a informé la Ligue de Nouvelle-Aquitaine le 29 juillet 2024,

Considérant, dès lors, que le club MARMANDE FC 47 a bien effectué toutes les diligences exigées par les textes applicables en matière de Certificat International de Transfert et n'a donc manifestement pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (5-0 en faveur de MARMANDE 47 FC).**

**Les droits inhérents à la demande d'évocation, soit 44 €, seront portés au débit du compte du club AS NONTRON ST PARDOUX.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 4 : LA BASTIDIENNE SC 1 – NEUVIC ST LEON AS 1 - Match n° 29319117 du 20/10/2024 – Futsal Régional 1**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club de LA BASTIDIENNE SC le mardi 24 décembre 2024 et formulé en ces termes :

« *Bonjour,*

*Nous souhaitons appuyer notre réserve technique car nous avons la certitude que l'équipe adverse notamment Neuvic a participé à un match de coupe de Dordogne, or il nous semble qu'il est interdit de participer à 2 rencontres de futsal en moins de 48 h.*

*Bien cordialement, ».*

**Sur la recevabilité :**

Considérant que, dans la mesure où le courriel de LA BASTIDIENNE SC n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match (seule apparaît, sur la feuille de match, une mention renseignée dans la rubrique « Observations d'après-match »), la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui pose le principe selon lequel, « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs »,

Considérant qu'aux termes de l'article 148 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie. »,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de NEUVIC ST LEON AS qui jouait la veille, 19 décembre 2024, deux matchs de Coupe de Dordogne Futsal Seniors contre ALLIANCE DRONNE et MONTPON MENESPLET, avec celle de la rencontre contre LA BASTIDIENNE SC, il apparaît que six joueurs entrés en jeu lors de ces rencontres ont participé à celle en litige le 20 décembre 2024 (MM. Kenny FRANZ, Thomas CARVALHO, Quentin BERGER, Valentin LETHIELLEUX, Jerry Lee TOBIE et Lyandro ASSUNCAO DOS SANTO), seul M. Matys CLOSIER n'ayant pas participé aux matchs de Coupe de Dordogne Futsal Seniors,

Considérant, dès lors, que le club NEUVIC ST LEON AS a méconnu les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité qui prohibe la participation des joueurs à plusieurs rencontres officielles deux jours consécutifs dans la même pratique.

Considérant que l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; ».

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité (0-3, -1 point) au Club de NEUVIC ST LEON AS sans pour en attribuer le bénéfice au Club de LA BASTIDIENNE SC qui conserve toutefois le bénéfice des points acquis (1 point) et des buts marqués lors de la rencontre (6 buts).**

**Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe de NEUVIC ST LEON AS (6 buts) sont annulés.**

**La Commission décide toutefois de ne pas faire application de l'article 215 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel « Est passible d'une suspension le joueur qui a enfreint les dispositions de l'article 151 des présents Règlements, son club encourant une amende, dont le montant est fixé en annexe 5, même en l'absence de réserves. ».**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

